

Filière Police

Edition janvier 2010



Chef de service de police municipale



Catégorie B



Services concours

Centres de Gestion
du Languedoc-
Roussillon

www.cdg-lr.fr



Références :

- Décret n° 2000-43 du 20/01/2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2000-46 du 20/01/2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale
- Arrêté du 20/01/2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale

PRESENTATION GENERALE	3
DEFINITION DE L'EMPLOI	4
LA REMUNERATION	4
LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT	5
LES CONDITIONS D'ACCES	5-6
NATURE DES EPREUVES	6-8
PROGRAMME DES EPREUVES	8-12
LES ADRESSES UTILES	13

Présentation générale

La Fonction Publique Territoriale offre des emplois s'adressant à des compétences diverses dans sept filières différentes (Administrative, Technique, Sociale, Police, Sportive, Animation, Culturelle).

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de la gestion des carrières du personnel territorial dans chaque département et organisent pour le compte des collectivités qui leur sont affiliées les concours de catégorie A, B et C. Un recensement prévisionnel des besoins en recrutement est adressé chaque année dans le courant du 3ème trimestre à toutes les collectivités du département. Ce recensement permet d'élaborer le calendrier des concours et examens professionnels qui seront ouverts l'année suivante et de déterminer le nombre de postes à pourvoir.

A l'issue de ces concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, ayant valeur nationale et une durée de validité d'un an, **renouvelable deux fois à la demande du lauréat** dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant leur inscription initiale et au terme de la deuxième année.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, celui-ci, en effet, dépend du libre choix de l'autorité territoriale.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade, d'un même cadre d'emplois, son inscription sur liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans les délais prévus, c'est-à-dire quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après une période de stage d'un an à dater de sa nomination (recrutement dans une collectivité), l'agent a vocation à être titularisé dans le grade par la collectivité qui l'a recruté. Le grade est le titre qui confère à son titulaire la possibilité d'occuper l'un des emplois correspondant.

Définition de l'emploi

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de chef de service de police municipale de classe normale, de chef de service de police municipale de classe supérieure et de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle.

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi du 15 avril 1999 susvisée, les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2002-276 du 27 février 2002, n°2003-239 du 18 mars 2003 et n°2006-396 du 31 mars 2006, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite (C.N.R.A.C.L) accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération brute correspondant au 1^{er} échelon de chef de service de police municipale (Indice brut 306) est fixée à **1368.35 euros** (au 01/10/2009).

Les conditions générales de recrutement

Les conditions de recrutement au concours de Chef de service de police municipale sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la CEE,
2. Jouir de leurs droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Remarques :

- Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade de chef de service de police municipale et être nommé dans ce grade,
- L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement,
- Il appartient au lauréat du concours de présenter sa candidature auprès des collectivités disposant de postes vacants.

Les conditions d'accès au concours

Les concours d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale comprennent un concours externe et un concours interne.

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV ;

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu

des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

En cas de réussite au test précité mais d'échec aux épreuves d'admissibilité ou d'admission ou d'empêchement, dûment constaté, de participer à ces épreuves, le candidat conserve le bénéfice de ce test pour la session suivante.

Nature des épreuves du concours

CONCOURS EXTERNE

Les épreuves d'admissibilité du concours externe comprennent :

1° - Une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat (durée : trois heures ; coefficient 4) ;

2° - La rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

3° - Une épreuve consistant en des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités locales et les pouvoirs de police du maire et de droit pénal (durée : trois heures ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission du concours externe comprennent :

1° - Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, compte tenu notamment de leurs exigences en matière de déontologie.

Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son cursus personnel et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : vingt minutes, dont la présentation par le candidat limitée à cinq minutes ; coefficient 2).

2° - Une épreuve orale de langue vivante :

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

3°- Des épreuves physiques (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

CONCOURS INTERNE

Les épreuves d'admissibilité du concours interne comprennent :

1°- La rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

2°- Une épreuve consistant en des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités locales et les pouvoirs de police du maire, et de droit pénal (durée : trois heures ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission du concours interne comprennent :

1°- Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, compte tenu notamment de leurs exigences en matière de déontologie.

Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : vingt minutes, dont la présentation par le candidat limitée à cinq minutes ; coefficient 2).

2°- Une épreuve orale facultative de langue vivante consistant en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte suivie d'une conversation dans l'une des langues étrangères suivantes choisie par le candidat lors de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

3°- Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

Programme des épreuves

Le programme de la troisième épreuve d'admissibilité du concours externe et de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne est le suivant :

A.- Droit constitutionnel et institutions politiques

Notions générales sur :

La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté et ses modes d'expression ;

Les libertés individuelles ; la Cour européenne des droits de l'homme ;

Les institutions politiques françaises actuelles ; la Constitution de 1958, l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

B.- Droit administratif et institutions administratives

Notions générales sur :

a) L'organisation administrative :

La décentralisation, la déconcentration, les cadres territoriaux de l'organisation administrative ;

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

b) La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires ;

L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

Les sources du droit administratif ;

Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes ;

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;

La responsabilité administrative.

C.- Fonction publique

Principes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires.

Notions générales sur la fonction publique territoriale.

D.- Droit de l'Union européenne

Notions générales sur :

Nature et composantes de l'Union européenne.

Droit communautaire :

Les différents types d'actes ;

L'incidence du droit communautaire sur le droit français ;

Les juridictions communautaires : la cour de justice des Communautés et le tribunal de première instance.

E.- Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n°96-369 du 3 mai 1996.

Les polices municipales et notamment les apports de la loi n°99-291 du 15 avril 1999.

Principes essentiels du droit pénal général :

L'infraction ;

La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;

Les récidives, le casier judiciaire ;

Les classifications des peines ;

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

Notions générales sur la procédure pénale :

Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire officier de police judiciaire.
Le maire, autorité de police administrative :
Régime juridique ;
Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

Les épreuves physiques se déroulent selon les modalités suivantes :

1° Epreuves

1. Epreuve de course à pied : 100 m.

2. Autres épreuves physiques :

- soit saut en hauteur ;
- soit saut en longueur ;
- soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
- soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

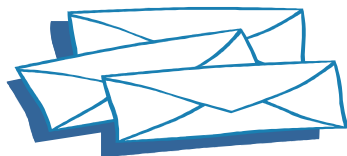
Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Hommes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20...	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19...	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18...	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17...	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16...	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15...	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14...	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13...	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12...	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11...	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10...	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9....	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8....	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7....	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6....	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5....	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4....	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3....	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2....	14"8	88	2,60	4,25	50m(*)
1....	15"	83	2,40	4,00	25m(*)
* Sans limite de temps.					

Femmes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20.....	13"3	135	4,20	8,00	0'38"
19.....	13"5	133	4,10	7,75	0'40"
18.....	13"7	131	4,00	7,50	0'42"
17.....	13"8	129	3,90	7,25	0'45"
16.....	14"	127	3,80	7,00	0'48"
15.....	14"2	125	3,70	6,75	0'51"
14.....	14"4	122	3,60	6,50	0'54"
13.....	14"6	119	3,50	6,25	0'58"
12.....	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11.....	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10.....	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9.....	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8.....	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7.....	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6.....	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5.....	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4.....	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3.....	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2.....	17"	79	1,80	3,50	50m(*)
1.....	17"3	75	1,60	3,25	25m(*)
* Sans limite de temps.					



Les adresses utiles...

CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

Maison des Collectivités
85 Avenue Claude Bernard - BP 90102
11022 CARCASSONNE CEDEX
Tél : 04 68 77 79 79
Messagerie : concours@cdg11.fr
Site internet : www.cdg11.fr

CENTRE DE GESTION DU GARD

183 Chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES
Tél : 04 66 38 86 98 ou 04 66 38 86 85
Site internet : www.cdg30.fr

CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

254 rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER Cedex 4
Tél : 04 67 04 38 81
Site internet : www.cdg34.fr

CENTRE DE GESTION DE LA LOZERE

2, Bis Boulevard Théophile Roussel
48000 MENDE
Tél : 04 66 65 30 03
Site internet : www.cdg48.fr

CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

6 rue de l'Ange
66901 PERPIGNAN Cedex
Tél : 04 68 34 84 71
Site internet : www.cdg66.fr

PORTAIL COMMUN AUX 5 CENTRES DE GESTION (concours emploi territorial Languedoc-Roussillon)

Pour consultation et/ou téléchargement des calendriers, annales, résultats, brochures, listes d'aptitude...
Site internet : www.cdg-lr.fr



Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est chargé des missions de formation ainsi que de l'organisation des concours de catégorie A+ :

CNFPT Antenne Aude Maison des collectivités territoriales 85, avenue Claude Bernard 11000 CARCASSONNE Tél. : 04 68 71 67 94	CNFPT Délégation Languedoc Roussillon Parc Euromédecine 337 rue des Apothicaires 34196 MONTPELLIER Cedex 5 Tél. : 04 67 61 77 77 http://www.lr.cnfpt.fr	CNFPT Antenne Pyrénées Orientales 9, Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN Tél. : 04 68 35 50 94
		CNFPT Antenne Gard-Lozère 80, allée du Mas de Ville 30000 NIMES Tél. : 04 66 29 01 01